

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le **20 JAN. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ROLLAND REMORQUES (Tréflévénez)

ZA Les Landes
29800 TREFLEVEZEZ

Références : *ENV-D-23.0032*
Code AIOT : 0005512166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement ROLLAND REMORQUES (Tréflévénez) implanté ZA Les Landes 29800 TREFLEVEZEZ. L'inspection a été annoncée le 22/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection, visée en objet du présent rapport, s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROLLAND REMORQUES (Tréflévénez)
- ZA Les Landes 29800 TREFLEVEZEZ
- Code AIOT : 0005512166
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise ROLLAND est autorisée par arrêté préfectoral n°38-05-AI du 21 juillet 2005 à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de remorques agricoles au lieu-dit "Les landes" à TREFLEVEZEZ.

Le thème de visite retenu est l'action nationale risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 7.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais pour justification de la conformité
5	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Installations électriques – vérification	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
3	Installations électriques – installations de chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
6	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
7	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des non-conformités révélant la nécessité d'un suivi renforcé en matière de protection contre l'incendie. S'agissant de lutte contre l'incendie, ces constats justifient la proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie - Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : <u>Recensement :</u> L'exploitant a remis le rapport de détermination des zones à risques d'explosion du 11 mars 2021, relatif à l'évaluation des risques ATEX de la cabine de peinture par pulvérisation de poudre. Il indique que le recensement des zones de danger est dans le dossier de réexamen IED, concernant la partie IED du site, sans fournir les éléments. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne dispose pas d'un recensement complet des installations qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre de manière détaillé et pour l'ensemble du site. <u>Plans :</u> L'exploitant a remis les documents suivants : - un plan général du site localisant des activités du site (cuves argon, butane et propane, cabines de peinture, station essence, vannes de gaz, transformateur...) et les moyens de lutte contre l'incendie (poteaux, réserve, pompes incendie...). - un plan général du site localisant les accès et la localisation de l'aire de regroupement. L'inspection des installations classées constate que les plans généraux remis n'identifient pas toutes les zones de danger. Ces plans indiquent uniquement les cuves de l'installation disposées à l'extérieur des bâtiments, à savoir les cuves argon, butane et propane. Les cuves de traitement de surface ne sont pas repérées sur les plans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques – vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a fourni : - le certificat Q18 concernant la vérification des installations électriques du « bâtiment prototype » du 21 octobre 2022. - le certificat Q19 concernant le contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge pour les bâtiments sablage, 3615, oxybrest, logistique et principal, du 8 septembre 2022, - le compte-rendu interne à l'entreprise de reprise des remarques du rapport thermographie Q19 du 20 octobre 2022. L'inspection des installations classées constate par sondage : - que le certificat Q18 concernant uniquement le « bâtiment prototype » conclut que « l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion » ; - que le compte-rendu Q19 a relevé 4 anomalies de priorité 2 (échelle de 1 à 3). Le compte-rendu d'intervention interne à l'entreprise Rolland en date du 20 octobre 2022 précise les interventions mises en œuvre pour remédier aux anomalies mises en évidence, notamment de priorité 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques – installations de chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'exploitant a indiqué par oral que seuls les locaux sociaux et les bureaux disposent d'un moyen de chauffage. L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de chauffage dans les bâtiments comportant les installations de traitement de surface.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 7.6.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie – Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec les services d'incendie et de secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus ; il est couvert par un "plan d'établissement répertorié" en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ces moyens font l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours et comportent au minimum les éléments suivants : - Une défense globale contre l'incendie constituée : - d'une réserve permanente d'eau d'une capacité minimale de 800 m³ ; - de 3 poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm implantés dans le périmètre de l'établissement ; - d'un groupe de pompage à moteur thermique capable, à partir de la réserve d'eau, d'alimenter simultanément chaque poteau d'incendie avec un débit minimal de 100 m³/heure sous une pression de 1 bar ; - un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus ; - des dispositifs manuels d'évacuation des fumées à ouverture automatique en partie haute de la toiture de l'établissement représentant une surface utile d'au moins 1/200 de la surface des locaux desservis ; les commandes manuelles de ces exutoires doivent être facilement accessibles depuis les issues de Secours ; - un dispositif de détection d'incendie avec alarme et un dispositif d'extinction automatique d'incendie couvrant les locaux à risques dans les conditions de l'article 7.3.2 ci-dessus. (...) Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement (...)
Constats : L'inspection des installations classées constate sur le site par sondage, la présence d'une défense incendie constituée : - de deux réserves incendie, - de trois poteaux incendie dans le périmètre de l'établissement, - de deux cabanes dans lesquelles entrent une canalisation à partir de chaque réserve et sort une canalisation. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit des deux groupes de pompage de l'eau à partir des réserves incendies, - d'extincteurs, - des dispositifs d'évacuation des fumées par lanterneau à ouverture pneumatique dans le bâtiment principal, - des détecteurs de fumée dans le local informatique. L'exploitant a remis le bon de livraison du contrôle des poteaux incendie du 14/02/2022. Ce bon indique qu'à la pression de 1 bar, les débits sont respectivement de : - poteau 1 « zone cuves Gaz » : 0,26 m³/h, - poteau 2 « stockage remorques » : 129 m³/h, - poteau 3 : « Zone de pesée » : 125 m³/h. L'exploitant a remis le compte rendu de vérification périodique des extincteurs du 19/07/2022, Q4. Ce document précise que « l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 ». L'inspection des installations classées constate par sondage que le débit minimal du poteau incendie 1 « zone cuves de gaz » ne dispose pas d'un débit minimal de 100 m³/heure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. (...)
Constats : L'inspection des installations classées constate sur place la présence d'un bassin d'orage destiné à recueillir les eaux susceptibles d'être polluées. Ce bassin est localisé à proximité immédiate d'une réserve incendie. L'inspection des installations classées constate que ce bassin est quasiment plein.
Observations : Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires afin le bassin d'orage dispose en permanence d'un volume libre suffisant afin de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'exploitant a indiqué que les eaux dans le bassin d'orage se dirigent vers le milieu naturel. L'inspection des installations classées a constaté sur le site la présence d'une rallonge pour fermer une vanne de confinement des eaux du bassin d'orage, selon les dires de l'exploitant. L'exploitant a procédé à une démonstration de manœuvre de la rallonge pour fermer la vanne de confinement. L'inspection des installations classées a constaté uniquement la manœuvre via la rallonge, la vanne et le lieu de rejet n'étant pas accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. (...)
Constats : L'exploitant a fourni une procédure « pompiers » datée du 01/09/2006 décrivant notamment les modalités d'isolement du bassin d'orage, avec des photos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

